

92 D 1574

## CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- **MR Jacques de PREMESNIL**, demeurant à VILLENEUVE SAINT GEORGES  
(VAL DE MARNE) 10 rue Jules GUESDE

né le 15 Avril 1950 à SAIGON (VIET NAM)

divorcé,

ci-après dénommé "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- **MR Jorge Dias ALVES**, demeurant à CROSNE 91560 (ESSONNE)  
4 allée des HEURTS

né le 11 Décembre 1961 à SANTO TIRSO (PORTUGAL)

marié avec MME Maria José CRUZ épouse ALVES sous le régime de  
la communauté légale ,

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date à Villeneuve ST Georges du 18 mai 1992, enregistrés à le bordereau , ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.C.M.P. CLINIC AUTO au capital de 15 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 30.00 euros chacune, dont le siège est à 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES (VAL DE MARNE) 3 Bis rue Pasteur et qui a pour objet :

**L'EXPLOITATION D'UN FONDS DE COMMERCE DE REPARATION DE VEHICULES ET DE VENTES DE VEHICULES NEUFS OU D'OCCASION.**

### **CESSION DE PARTS**

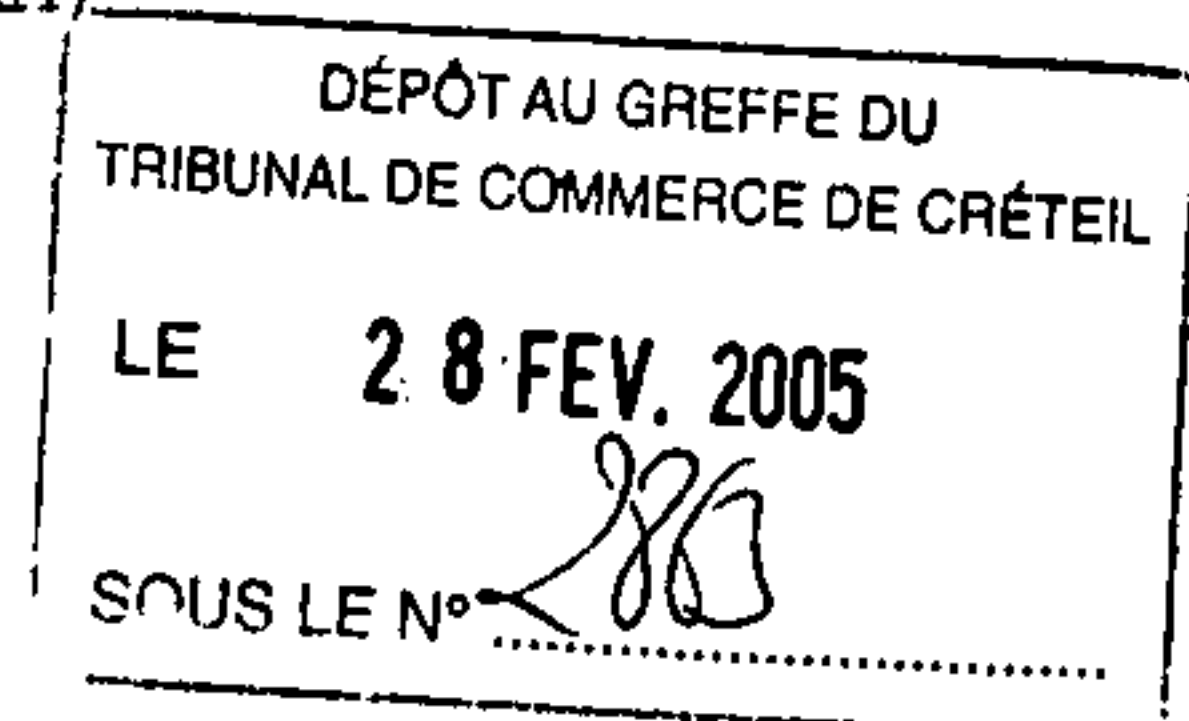
Par les présentes, le cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de vingt cinq (25) parts sociales, numérotées de 451 à 475, lui appartenant de la société A.C.M.P. CLINIC AUTO

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

M.J

A.M.J. W



En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

### CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

### PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de trente (30) Euro par part, soit au total sept cent cinquante (750) Euro pour les 25 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

### AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de MR Jacques de PREMESNIL, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

### DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

A.J

A.M.J. 

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

#### **APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL**

Le cédant étant divorcé, l'application de l'article 1424 du code civil est sans effet.

#### **APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL**

Aux présentes est intervenue MME Maria José CRUZ épouse ALVES, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

#### **FORMALITES DE PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

#### **ENREGISTREMENT**

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

#### **IMPOSITION DES PLUS-VALUES**

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de la loi n°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession sera imposable pour son bénéficiaire dans les conditions prévues par le code général des impôts.

A.S.  
h  
Arl J

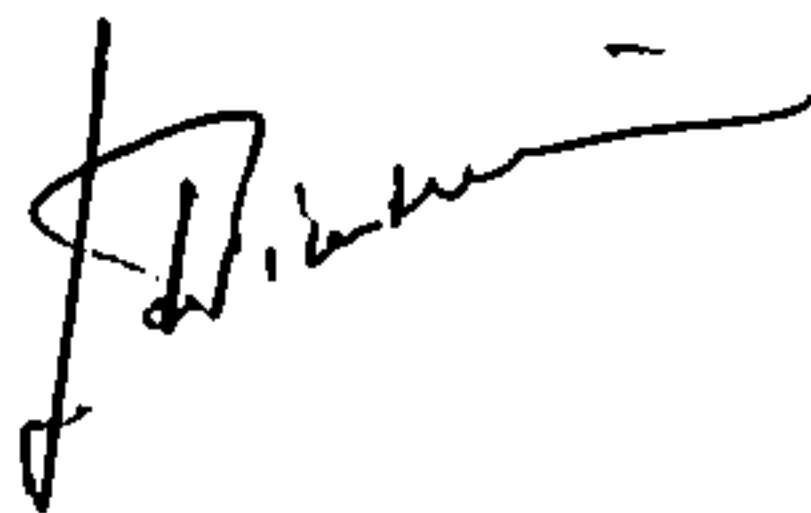
## **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES,  
le 12 Février 2005,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

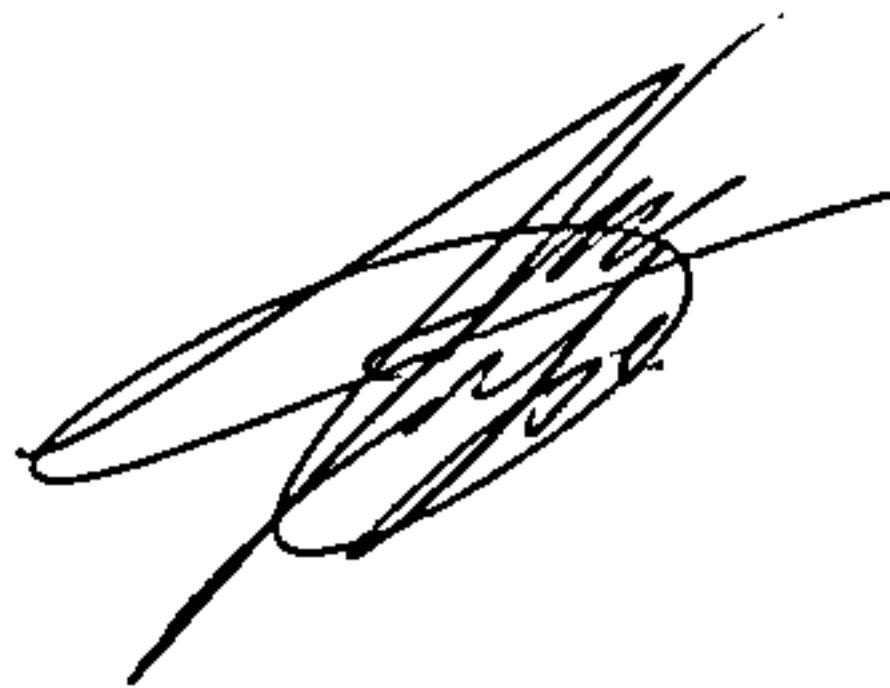
Le cédant,  
Jacques de PREMESNIL



Le cessionnaire,  
Jorge Dias ALVES



Maria José CRUZ épouse ALVES



Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE YERRES

Le 18/02/2005 Bordereau n°2005/74 Case n°12

Ext 300

Enregistrement : 15 €

Timbre : 60 €

Total liquidé : soixante-quinze euros

Montant reçu : soixante-quinze euros

L'Agent

L'Agent des Impôts

